Gouvernement du Québec

Décret 299-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8)

AbitibiBowater Inc.

 Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8), un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8, a. 2, 5° al.)

- **1.** L'article 5 du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «la cotisation d'équilibre additionnelle,».
- **2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «4 166 667 \$», de « pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2013 et à la portion de 6 666 667 \$ pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2013 et le 1^{er} janvier 2021 ».
- **3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, pour chaque exercice financier d'un régime de retraite se terminant entre le 30 décembre 2013 et le 1^{er} janvier 2021, le présent article doit se lire en remplaçant «4 166 667 \$ », partout où il se trouve, par « 6 666 667 \$.»
- **4.** La sous-section 2 de la section III de ce règlement est abrogée.

- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants:
- «20.1. Le degré de solvabilité global à la date de fin d'un exercice financier correspond à l'élément A de la formule suivante, arrondi au plus proche multiple de 0,1 %:

$$A = (B + C) / (D + E), où$$

- « B » correspond au total de la valeur de l'actif des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, établie sans tenir compte du montant des cotisations prévues à la section IV, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 28 mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi:
- «C» correspond au total de la valeur de l'actif de solvabilité rajusté («adjusted solvency assets») des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, telle que déterminée conformément à la législation ontarienne applicable mais sans tenir compte des cotisations d'équilibre requises par suite d'une réduction de la capacité de production de pâtes et papiers de l'employeur en Ontario ou au Québec («special contributions required as a result of a reduction in the employer's pulp and paper production capacity in Ontario or Quebec») prévues par cette législation;
- « D » correspond au total de la valeur du passif des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie, réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 127 de la Loi;
- «E» correspond au total du passif de solvabilité («solvency liabilities») des volets visés des régimes de retraite enregistrés auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario, tel que déterminé conformément à la législation ontarienne applicable.
- **20.2.** Le degré de solvabilité cible global, qui ne peut toutefois excéder 100%, correspond:
- 1° au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012, au degré de solvabilité global au 31 décembre 2010;
- 2° au 31 décembre 2013, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2012, augmenté d'un point de pourcentage;
- 3° au 31 décembre 2014, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2013;
- 4° au 31 décembre 2015, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2014, augmenté d'un point de pourcentage;

- 5° au 31 décembre 2016, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2015, augmenté d'un point de pourcentage;
- 6° au 31 décembre 2017, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2016, augmenté de 2 points de pourcentage;
- 7° au 31 décembre 2018, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2017, augmenté de 3 points de pourcentage;
- 8° au 31 décembre 2019, au degré de solvabilité cible global au 31 décembre 2018, augmenté de 2 points de pourcentage. ».
- **6.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'élément H, par ce qui suit:
- ««H» représente le total de 80 000 000\$ et de tout montant non requis prévu à l'article 54.».
- **7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «15» par «20.2».
- **8.** L'article 29 est remplacé par le suivant :
- « 29. Le comité de retraite avise par écrit la Régie du montant de toute compensation qui, aux termes d'un accord conclu en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) et concernant les régimes complémentaires de retraite visés par le présent réglement, doit être versé à titre de cotisation en cas de réduction de production dans un régime de retraite.

Une cotisation en cas de réduction de production est établie pour chaque exercice financier d'un régime de retraite au cours duquel devient payable un des versements établis conformément à l'article 30. ».

- **9.** La section V de ce règlement est abrogée.
- **10.** L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- **11.** L'article 45 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 5° et du paragraphe 7°.
- **12.** L'article 46 de ce règlement est abrogé.
- **13.** L'article 46.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au plus tard le 25 juin» par «dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis».

14. L'article 47 est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «une cotisation additionnelle ou»;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

- **15.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.
- **16.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 4°.
- **17.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «et, depuis le 24 mai 2012, de Produits Forestiers Résolu Inc. immatriculé au Québec sous le même numéro ».
- **18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des suivants:
- «65.1. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du volet visé d'un régime de retraite au 31 décembre 2012 et le rapport global qui l'accompagne doivent être modifiés ou remplacés et transmis à la Régie au plus tard 60 jours après le 9 avril 2014.

Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 44, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 du volet visé d'un régime de retraite doit indiquer pour chacune des 12 mensualités de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, de même que pour chacune des 6 mensualités suivantes, le montant d'une mensualité qui correspond à la portion de 6 666 667 \$ que représente le déficit actuariel technique établi à la date prévue aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 45, le rapport global doit indiquer pour chacun des volets visés d'un régime de retraite, le montant de chacune des mensualités prévues au deuxième alinéa, de même que le total des mensualités ainsi payables.

- **65.2.** La première mensualité due à l'égard du volet visé d'un régime de retraite après la transmission des rapports prévus à l'article 65.1 à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités versées depuis le début de l'exercice financier de 2013 et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte et des intérêts prévus à l'article 48 de la Loi.
- **65.3.** Pour l'application de l'article 47, le premier relevé annuel transmis après le 9 avril 2014 doit contenir une description des modifications concernant les mesures de financement prévues au présent règlement. ».

- **19.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois:
 - 1° l'article 8 a effet depuis le 13 septembre 2010;
- 2° l'article 9, l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le sous-paragraphe c du paragraphe 5° , l'article 12, l'article 14 lorsqu'il supprime les paragraphes 5° et 6° , et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 4° ont effet depuis le 31 décembre 2011;
 - 3° l'article 17 a effet depuis le 24 mai 2012;
- 4° l'article 10 et l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le paragraphe 7° ont effet depuis le 31 décembre 2012:
- 5° les articles 1, 2, 3, 4, l'article 14 lorsqu'il supprime dans le paragraphe 4°, «une cotisation additionnelle ou », et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 1° ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

61349

Gouvernement du Québec

Décret 310-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargneretraite (2013, chapitre 26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application de l'article 28, les droits et les frais à joindre à la demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 114 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;